



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION**

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et
de l'action économique
Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

**MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Direction du budget
5^{ème} Sous-direction
Bureau des collectivités locales

Direction générale des finances publiques
Service des collectivités locales

Paris, le **17 MARS 2011**

**Le ministre du budget, des comptes publics, de
la fonction publique et de la réforme de l'État**

**Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de
l'outre-mer, des collectivités territoriales et de
l'immigration, chargé des collectivités
territoriales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets
des régions et départements de métropole,
d'Outre-Mer, des collectivités d'outre-mer de
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte**

NOR : COT/B/11/04320/C

**Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux des finances publiques,
Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux des finances publiques,
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs
généraux**

OBJET : Pérennisation des signataires ayant bénéficié de la reconduction du mécanisme de versement anticipé du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) en 2010 – Dispositions nouvelles

REF : Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010
Loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

La présente circulaire vise à préciser les modalités de contrôle du respect de l'engagement conventionnel ainsi que les conditions de pérennisation du mécanisme de versement anticipé du fonds de compensation pour la TVA pour les signataires s'étant engagés en 2010. Elle apporte également quelques précisions sur les différents contrôles à effectuer, à la demande de la cour des comptes, pour s'assurer de l'éligibilité d'une dépense et sur de nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2010, la loi de finances pour 2011 et la loi portant réforme des collectivités territoriales



Sommaire

1. Dispositions issues de la loi de finances pour 2011, de la loi de finances rectificative pour 2010 et de la loi portant réforme des collectivités territoriales	p.4
- Article L. 1511-8 du CGCT	p. 4
- Article L. 1615-6 du CGCT	p. 4
- Article L. 1615-7 du CGCT	p. 5
2. Contrôle du niveau de dépenses réelles 2010 dont le respect autorise un versement permanent du FCTVA sur les dépenses éligibles de l'année précédente	p.7
21. Le contexte	p.7
22. Calendrier	p.7
23. Modalités des contrôles à effectuer	p.8
24. Notification de la décision préfectorale	p.11
25. Conséquences de la décision préfectorale sur le FCTVA 2011	p.11
3. Liquidation du FCTVA aux bénéficiaires non signataires de convention sur les dépenses d'investissement effectuées en 2009	p.13
4. Précisions sur les contrôles à effectuer	p.14
41. Dépenses renouvelables	p.14
42. Contrôles de l'assujettissement à la TVA	p.14
43. Contrôles des cessions de bien ayant donné lieu à versement de FCTVA	
44. Notification systématique des dotations attribuées au titre du FCTVA	p.15
5. Eligibilité en matière de téléphonie mobile, d'installation des professionnels de santé et d'EPCI à fiscalité propre	p. 16
51. La téléphonie mobile	p.16
52. L'installation des professionnels de santé	p.16
53. En matière d'EPCI à fiscalité propre	p.16
6. Précisions sur l'éligibilité au FCTVA de la part investissement versée par une collectivité au co-contractant dans le cadre d'un contrat de partenariat	p.17
7. Comptes FCTVA ouverts en 2011	p.19
71. Comptes ouverts au titre du FCTVA de droit commun	p.19
72. Comptes ouverts au titre du FCTVA attribué aux collectivités qui ont conventionné en 2009 et 2010 et qui bénéficient de la pérennisation du mécanisme de versement anticipé de la dotation	p.20
8. Synthèse du calendrier des procédures FCTVA pour l'année 2011	p.21
9. Trois mécanismes de liquidation du FCTVA	p.22

Annexes

p.23

- Modèle d'arrêté de pérennisation du mécanisme de versement anticipé du FCTVA pour les bénéficiaires du fonds ayant conventionné en 2010 et ayant respecté leur engagement conventionnel, p.24
- Modèle d'arrêté constatant le défaut du respect des stipulations de la convention et portant application, à compter de 2011, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA p.26
- Modèle d'état déclaratif pour 2011 et suivants p.28

1. Dispositions issues de la loi de finances pour 2011, de la loi de finances rectificative pour 2010 et de la loi de réforme des collectivités territoriales

La loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le quatrième alinéa de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui est désormais ainsi rédigé :

« I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide, les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé intéressés. Les centres de santé visés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique peuvent également être attributaires de ces aides dans les mêmes conditions. Ces aides ne sont pas exclusives des aides déjà attribuées par les collectivités territoriales aux centres de santé implantés sur l'ensemble du territoire.

La nature et les conditions d'attribution de ces aides, qui peut notamment être subordonnée à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluriprofessionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent aussi attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales.

Les investissements immobiliers réalisés, par les communes et leurs groupements, dans les zones en déficit en matière d'offre de soins définies au premier alinéa du présent I, les zones de revitalisation rurale ou les territoires ruraux de développement prioritaire, et destinés à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale, sont éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également accorder des indemnités de logement et de déplacement aux étudiants de troisième cycle de médecine générale lorsqu'ils effectuent leurs stages dans les zones définies par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 précitée, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Un décret détermine le montant maximal et les modalités d'attribution de ces indemnités ».

La loi de finances pour 2011 et la loi de réforme des collectivités territoriales ont modifié le II de l'article L. 1615-6 du CGCT qui dispose désormais :

« II.-Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2, autres que ceux mentionnés aux deuxième, troisième et sixième alinéas du présent II, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année.

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours.

Pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, avant le 15 mai 2009 et, après autorisation de leur assemblée délibérante, par convention avec le représentant de l'Etat dans le département, sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2009 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement de 2004, 2005, 2006 et 2007, les dépenses à prendre en considération sont, à compter de 2009, celles afférentes à l'exercice précédent. En 2009, pour ces bénéficiaires, les dépenses réelles d'investissement éligibles de 2007 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2008 pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Si les dépenses réelles d'équipement constatées au titre de l'exercice 2009, établies par l'ordonnateur de la collectivité bénéficiaire avant le 15 février 2010 et visées par le comptable local, sont inférieures à la moyenne de celles inscrites dans les comptes administratifs 2004, 2005, 2006 et 2007, cette collectivité est à nouveau soumise, dès 2010, aux dispositions du premier alinéa du présent II ; elle ne perçoit alors aucune attribution au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 2010 au titre des dépenses réelles d'investissement de 2008 ayant déjà donné lieu à attribution.

Toutefois, restent soumis aux dispositions du troisième alinéa du présent II les bénéficiaires du fonds visés au troisième alinéa du même II dont les dépenses réelles d'équipement constatées conformément au quatrième alinéa, ajoutées aux restes à réaliser de dépenses d'équipement résultant d'un engagement du bénéficiaire intervenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009, atteignent la moyenne de référence inscrite dans la convention signée avec le représentant de l'Etat. La sincérité des restes à réaliser est contrôlée au vu d'un état déclaratif transmis par l'ordonnateur accompagné des pièces justifiant le rattachement à l'année 2009 des restes à réaliser.

Pour les bénéficiaires du fonds, à l'exclusion de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent II, qui s'engagent, entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2010 et, après autorisation de leur assemblée délibérante, par convention avec le représentant de l'Etat dans le département, sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2010 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement de 2005, 2006, 2007 et 2008, les dépenses à prendre en considération sont, à compter de 2010, celles afférentes à l'exercice précédent. En 2010, pour ces bénéficiaires, les dépenses réelles d'investissement éligibles de 2008 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2009 pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la valeur ajoutée.

Si les dépenses réelles d'équipement constatées au titre de l'exercice 2010, établies par l'ordonnateur de la collectivité bénéficiaire avant le 15 février 2011 et visées par le comptable local, sont inférieures à la moyenne de celles inscrites dans les comptes administratifs 2005, 2006, 2007 et 2008, cette collectivité est à nouveau soumise, dès 2011, aux dispositions du premier alinéa du présent II ; elle ne perçoit alors aucune attribution au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 2011 au titre des dépenses réelles d'investissement de 2009 ayant déjà donné lieu à attribution.

Une même dépense réelle d'investissement ne peut donner lieu à plus d'une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les métropoles qui se substituent à des communautés d'agglomération, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours.

Pour les métropoles autres que celles visées à l'alinéa précédent, qui se substituent à des communautés urbaines relevant des troisième ou sixième alinéas du présent II, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice précédent.

Toutefois restent soumis aux dispositions du sixième alinéa du présent II les bénéficiaires du fonds visés au même sixième alinéa dont les dépenses réelles d'équipement constatées conformément au septième alinéa, ajoutées aux restes à réaliser de dépenses d'équipement résultant d'un engagement du bénéficiaire intervenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, atteignent la moyenne de référence inscrite dans la convention signée avec le représentant de l'Etat. La sincérité des restes à réaliser est contrôlée au vu d'un état déclaratif transmis par l'ordonnateur accompagné des pièces justifiant le rattachement à l'année 2010 des restes à réaliser.

Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale qui appliquent le régime prévu à l'article L. 5211-28-2, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice précédent. La première année d'application de ce régime, pour les communes membres qui ne relevaient pas des régimes prévus aux troisième ou sixième alinéas du présent II, les dépenses réelles d'investissement éligibles de la pénultième année s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice précédent pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ».

La loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le huitième alinéa de l'article L. 1615-7 du CGCT qui est désormais ainsi rédigé :

Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds.

Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 si :

a) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;

b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ;

c) Le bien est confié à titre gratuit à l'Etat.

Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation, mentionnées à l'article L. 1311-4-1, pour lesquelles les travaux ont reçu un commencement d'exécution au plus tard le 31 décembre 2007 et qui sont mises à disposition de l'Etat à titre gratuit.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur leurs immobilisations affectées à l'usage d'alpage.

Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2003-2014, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'accès à internet.

Lorsque les travaux sont effectués sur la base d'études préparatoires réalisées à compter de 2003, par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale autre que celui ayant réalisé les études, les dépenses relatives aux études préalables sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Par dérogation au premier alinéa, dans les zones de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur des biens communaux existants ou en construction destinés à la location, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne. Nul autre que la collectivité bailleuse ne peut exiger l'intégration des coûts de ces équipements dans la base de calcul des loyers des biens concernés.

Sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses correspondant à des travaux réalisés à compter du 1er janvier 2005 sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quels que soient l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices.

2. Contrôle du niveau de dépenses réelles 2010 pour connaître l'éligibilité au versement permanent du FCTVA sur les dépenses éligibles de l'année précédente

21. Le contexte

Le II de l'article L. 1615-6 du CGCT précise les conditions de vérification du respect de l'engagement conventionnel des bénéficiaires du fonds nécessaire au versement permanent du FCTVA sur les dépenses effectuées l'année précédente. L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2010 est venu compléter ce dispositif.

La présente circulaire reprend les dispositions de la circulaire IOCB1002778C du 5 mars 2010 concernant la partie FCTVA du plan de relance pour l'économie.

Il convient d'observer une application stricte du dispositif prévu par le législateur dans l'article L. 1615-6 du CGCT cité ci-dessus.

Afin de pouvoir bénéficier du versement anticipé du FCTVA, les bénéficiaires du fonds se sont engagés en 2010 auprès des préfets de département, à augmenter leurs dépenses réelles d'équipement par rapport à leur moyenne de référence calculée sur la période 2005-2008. Une convention a été conclue fixant le niveau de dépenses réelles devant être atteint afin de pouvoir bénéficier :

1. du versement en 2010 d'attributions de FCTVA calculées sur les dépenses éligibles des exercices 2008 et 2009 ;
2. du versement du FCTVA, de manière permanente, sur les dépenses de l'année précédente à compter de l'année 2011.

Cette mesure du plan de relance pour l'économie relative au FCTVA a donné lieu à la signature de 2 890 conventions pour un montant de prévisions de dépenses réelles d'investissement de 2,745 milliards d'euros, soit une augmentation de 100,70 % par rapport à la moyenne de référence des bénéficiaires du fonds qui se sont inscrits dans cette mesure.

22. Calendrier

Le respect ou non de l'engagement porté dans les conventions donne lieu à une information obligatoire des collectivités concernées avant le vote de leur budget conformément à l'article L. 1612-2 du CGCT. En effet, votre décision conditionne la sincérité de l'inscription du FCTVA calculé sur les dépenses d'investissement 2010 au budget primitif de l'année 2011.

Cette obligation, couplée à une mise à disposition au début du mois de février des informations nécessaires, rend le calendrier des opérations de contrôles particulièrement tendu. **Je vous remercie de veiller personnellement au respect de ce calendrier** (cf. chapitre 7), qui s'établit donc ainsi :

- **31 janvier 2011** : fin de la journée complémentaire
- **A réception de la circulaire** : transmission par les préfets d'une liste actualisée des signataires des conventions 2010 à la DGCL
- **A réception de la circulaire** : information des signataires de convention des modalités du contrôle
- **Au plus tard le 11 février 2011** : transmission des dépenses réelles d'équipement de l'exercice 2010 calculées de manière automatique par la DGFIP
- **15 février 2011** : communication par les services préfectoraux aux bénéficiaires du résultat calculé par la DGFIP

- **28 février 2011** : date limite de retour du document d'acceptation signé par l'ordonnateur complété, le cas échéant, des engagements complémentaires
- **7 mars 2011** : date limite de publication des arrêtés indiquant les bénéficiaires ayant respecté et ceux n'ayant pas respecté leur engagement de dépenses réelles.

23. Contrôles à effectuer

231. Détermination du respect de l'engagement

Le seuil permettant de prétendre au versement permanent, à compter de 2011, du FCTVA avec une seule année de décalage par rapport au paiement de la dépense est le montant de l'engagement inscrit dans la convention.

En fonction des échanges que vous avez pu mener, avant le 15 mai 2010, avec les collectivités territoriales, le montant minimal des dépenses réelles à atteindre peut être différent de la moyenne de référence calculée sur la période 2005-2008 qui vous a été communiquée au cours du premier semestre 2010.

Dans le cas des collectivités signataires créées au cours de l'année 2009, voire au cours de l'année 2008, la moyenne de référence 2005-2008 précisée dans la convention était nulle. Dans ce cas aucun contrôle n'est à effectuer, les bénéficiaires étant considérés de facto comme ayant respecté leur objectif.

232. Dépenses à prendre en compte lors du contrôle

2321. Le contrôle sera effectué par les préfetures sur la base du chiffre déterminé automatiquement par la DGFIP complété, le cas échéant, de l'état des restes à réaliser

L'ordonnateur doit, avant le 28 février 2011, faire part de son acceptation de la donnée transmise par la préfecture et, le cas échéant, fournir un état déclaratif sur lequel seront portés les restes à réaliser correspondant aux dépenses engagées en 2010 mais n'ayant pas encore donné lieu à mandatement. Une dépense est engagée dès lors que l'ordonnateur, après accord de son assemblée délibérante, a signé un document (convention, marché,...) prévoyant l'achat ou la réalisation d'un investissement (donc d'un coût supérieur à 500 €). C'est le préalable à toute action en matière budgétaire. L'engagement ne doit pas être confondu avec le « service fait » qui est l'étape suivante, juste avant le paiement. Le « service fait » constate la réalité de la dette une fois que l'opération envisagée (et qui a fait l'objet d'un engagement contractuel) a été réalisée. Pour être considérée comme un reste à réaliser il faut, et il suffit, que l'opération ait été engagée. Seuls les crédits de paiement peuvent donner lieu à reste à réaliser, les autorisations de programme, qui correspondent à une autorisation limitative de dépenses et ne constituent pas une dépense réelle, n'ouvrent pas cette faculté.

Toutes les pièces justificatives permettant de s'assurer de la sincérité des restes à réaliser inscrits devront être jointes à cet état. L'état transmis par l'ordonnateur doit obligatoirement comporter toutes les informations nécessaires à votre contrôle et notamment :

- la date de l'engagement juridique (justifié par la photocopie de l'acte)
- le montant des sommes payées
- le montant des sommes engagées mais non mandatées

Cet état déclaratif peut être différent de celui qui justifie les restes à réaliser inscrits au budget primitif. Il peut notamment ne comprendre que les restes à réaliser strictement nécessaires pour atteindre le seuil d'éligibilité et est limité aux restes à réaliser en dépenses et en investissement.

Les restes à réaliser à prendre en considération doivent, bien évidemment, répondre à la même qualification que les dépenses réelles d'équipement (c'est-à-dire la définition des

dépenses résultant des tableaux de retraitement joints en annexe de la circulaire du 11 février 2009).

La loi de finances prévoit également que ne sont pris en compte que les restes à réaliser issus d'engagements rattachables à l'année civile 2010. Vous contrôlerez donc, à partir des pièces justificatives qui vous sont adressées, que les sommes engagées mais non mandatées ont bien fait l'objet d'un engagement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010.

2322. Contrôles à effectuer permettant de vérifier la sincérité des restes à réaliser

L'article L. 2342-2 du CGCT dispose que le maire tient la comptabilité d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

L'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du CGCT précise que l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Les restes à réaliser sont donc des engagements juridiques donnés à des tiers, qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice (n) qui vient de s'achever mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur le prochain exercice (n+1).

Ils représentent des dépenses engagées non mandatées au cours de l'exercice 2010. Il ne s'agit pas de la simple différence entre les dépenses prévues en début d'année et celles mandatées en fin d'année.

Les justificatifs des restes à réaliser peuvent être notamment des contrats signés, des ordres de service, des devis acceptés.

2323. Dépenses réelles à prendre en compte

Les dépenses à prendre en compte, pour déterminer si le bénéficiaire du fonds a respecté son engagement, sont les dépenses réelles d'équipement réalisées en 2010 et figurant aux comptes 20 (compte 204 inclus), 21 et 23 des balances transmises. Elles concernent le budget général et les budgets annexes.

Le résultat de l'effort d'investissement calculé conformément aux définitions détaillées en annexe de la circulaire du 11 février 2009 vous sera transmis le 11 février au plus tard. C'est donc l'ensemble des dépenses réelles d'équipement réalisées en 2010 qu'il convient de retenir (quelques retraitements sont toutefois opérés) pour vérifier la réalité du respect de l'engagement et non pas uniquement les dépenses éligibles au FCTVA.

Lors de la détermination des moyennes de référence, les préfets ont pu accéder à des demandes de retraitement des données brutes transmises par la DGFIP afin de neutraliser les opérations de double comptabilisation ou les opérations d'ordre. Afin d'assurer un contrôle à périmètre réglementaire constant, ils veilleront, pour les signataires ayant demandé des retraitements de leur moyenne de référence 2005-2008, éventuellement avec l'aide du comptable local, à effectuer les mêmes retraitements sur les dépenses réalisées en 2010.

Certains points devront faire l'objet d'une attention particulière.

- *Les opérations sous mandat réalisées par une collectivité au nom et pour le compte d'une autre.*

Chez le mandant, au fur et à mesure du versement des avances, ces opérations donnent lieu à une dépense réelle inscrite sur le compte 23. Cette dépense est donc à prendre en compte dans la vérification du respect de l'engagement.

Chez le mandataire, ces opérations sont des opérations pour compte de tiers (compte 458) et n'ont pas pour contrepartie l'entrée d'un nouveau bien dans son patrimoine. Cette dépense n'est pas à prendre en compte dans la vérification du respect de l'engagement.

- *La part investissement des travaux en régie* (opérations d'ordre budgétaires), elle aussi, est à prendre en compte. En effet, les dépenses en question contribuent à augmenter le patrimoine de la collectivité. Les travaux sont effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et de l'outillage acquis ou loués par cette dernière, mais il s'agit tout de même de dépenses réelles d'équipement.
- *Les cessions à l'euro symbolique*, portées sur le compte 2044, sont comptabilisées par le biais d'une opération d'ordre et ne constituent donc pas des dépenses réelles d'équipement.
- *En cas de modification du périmètre des EPCI* (comme un transfert de compétences entre une collectivité et un groupement de communes, par exemple), il vous appartient de faire la part des dépenses 2010 transférées et de les prendre en compte dans la vérification du respect de l'engagement (la commune dont les compétences ont été transférées devra faire des dépenses moindres et le syndicat qui les a récupérées devra, au contraire, faire des dépenses supérieures à celles prévues par la convention)

233. Précision sur le montant des dépenses d'investissement effectuées en 2010 qui sera calculé par la DGFIP

Les moyennes transmises au début de l'année 2010 et portant sur les exercices 2005 à 2008, pouvaient comporter des dépenses d'ordre et des dépenses réelles. Cette difficulté a pu vous conduire à retenir une moyenne différente à l'issue d'un échange avec le bénéficiaire. Dans ce cas, la moyenne figurant dans les fichiers de la DGFIP est bien celle figurant dans la convention.

Les systèmes informatiques de la DGFIP peuvent aujourd'hui isoler les dépenses d'ordre. Le montant des dépenses effectuées au cours de l'exercice 2010 par les bénéficiaires qui vous sera transmis au plus tard le 11 février ne comprend donc pas les dépenses d'ordre (les travaux en régie, bien que dépenses d'ordre, sont toutefois intégrés dans le chiffre qui vous est transmis).

Dans des cas isolés, il peut donc arriver que la moyenne de référence inscrite dans la convention (comprenant éventuellement des dépenses d'ordre qui n'auraient pas fait l'objet d'une correction lors de la négociation de la convention) soit comparée avec un montant 2010 ne comprenant que des dépenses réelles.

En cas de réclamation d'un bénéficiaire sur ces traitements différents des dépenses d'ordre, il vous est possible d'ajuster, sur justifications approuvées par le comptable public de la collectivité, la moyenne figurant dans la convention signée avant le 15 mai 2010 afin de retrancher sur le ou les exercices concernés (2005 à 2008) les dépenses d'ordre susceptibles de l'avoir majorée.

En revanche aucun retraitement n'est à effectuer sur les dépenses réelles 2010 qui vous seront transmises au plus tard le 11 février.

234. Contrôle de l'effort d'investissement par rapport au montant de l'engagement conventionnel

Vous considérerez que l'engagement des signataires des conventions a été respecté dès lors que le montant des dépenses réelles d'équipement réalisées en 2010 (à elles seules ou y en ajoutant les restes à réaliser) aura atteint au minimum le montant de leur moyenne de référence calculée sur la période 2005-2008 inscrite dans la convention.

L'existence d'une différence entre le montant prévisionnel des dépenses réelles d'équipement inscrit dans la convention et les dépenses effectivement comptabilisées et inscrites en restes à réaliser au titre de l'année 2010 sera sans effet sur l'appréciation que vous porterez sur le respect de l'engagement du bénéficiaire.

En application des dispositions de l'article L. 1615-6 du CGCT, l'engagement doit être regardé comme respecté dès lors que le montant des dépenses réelles d'équipement est au moins égal à celui de la moyenne de référence, soit :

- lorsqu'il aura réalisé des dépenses réelles d'équipement à hauteur de sa moyenne de référence,
- ou
- lorsque la somme des restes à réaliser 2010, ajouté au montant des dépenses réelles d'équipement lui permettra d'atteindre ce seuil.

ex: a) si les dépenses réelles d'équipement représentent 85 % du seuil de référence et que les restes à réaliser en dépenses d'équipement rattachables à un engagement de l'exercice 2010, pour lesquels la sincérité est avérée, représentent 17 % de la moyenne de référence, vous devrez considérer que cette dernière a rempli son engagement (85 + 17 = 102 % de la moyenne de référence) et ce même si l'engagement conventionnel était supérieur à 102%.

b) si les dépenses réelles d'équipement représentent 63 % du seuil de référence et que les restes à réaliser retenus représentent 24 % de la moyenne de référence, vous devrez considérer que cette dernière n'a pas rempli son engagement (63 + 24 = 87 % de la moyenne de référence).

24. Notification de la décision préfectorale

La notification de la décision devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral adressé aux bénéficiaires avant le **7 mars 2011**.

Les confirmations de pérennisation du versement anticipé du FCTVA pourront faire l'objet d'un arrêté global. En revanche, compte tenu du risque de recours contentieux, les décisions de refus devront être prises par arrêtés individuels. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, celui-ci devra mentionner les voies et délais de recours.

Cet arrêté devra préciser, outre le maintien ou non du paiement anticipé du FCTVA, les motivations de votre décision.

En tout état de cause, vous ne procéderez à aucun versement de FCTVA en 2011 aux signataires de convention avant la notification des arrêtés préfectoraux.

25. Conséquences de la décision préfectorale sur le FCTVA 2011

Les bénéficiaires qui n'auront pas atteint le seuil fixé par convention verront leurs attributions calculées à partir du 1^{er} janvier 2011 sur leurs dépenses 2009. Ces dépenses ayant déjà fait l'objet d'un versement anticipé en 2010 au titre du FCTVA « Plan de relance », les versements résiduels des attributions du fonds en 2011 à ces bénéficiaires seront nécessairement très limités (régularisation des dépenses 2009 non transmises en 2010).

En cas de contestation par une collectivité du montant des dépenses réalisées en 2010, l'ordonnateur devra fournir, le cas échéant avec l'aide du comptable, toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appui de sa demande.

En revanche, les bénéficiaires dont les dépenses auront atteint le seuil inscrit dans la convention percevront en 2011 le FCTVA sur les dépenses effectuées en 2010.

Compte tenu de l'impact financier que ne manquera pas d'avoir votre décision et de l'éventualité de recours contentieux, je vous demande de procéder à un examen particulièrement minutieux des états et éléments transmis.

3. Liquidation du FCTVA aux bénéficiaires non signataires de convention sur les dépenses d'investissement effectuées en 2009

Les bénéficiaires du fonds (hors communautés de communes et communautés d'agglomération) qui ne se sont pas inscrits, ni en 2009 ni en 2010, dans le mécanisme de versement anticipé du FCTVA percevront en 2011 le FCTVA pour les dépenses d'investissement réalisées en 2009 au titre du FCTVA de droit commun.

La notification des arrêtés d'attribution du FCTVA au titre des dépenses 2009 devra respecter la date butoir du **1^{er} décembre 2011**.

Cette date limite de versement des attributions a été fixée afin de pouvoir anticiper le montant de FCTVA réellement consommé avant la fin de l'exercice budgétaire. Il vous est demandé de ne plus verser de FCTVA au-delà du **5 décembre 2011**.

4. Précisions sur les contrôles à effectuer

41. Dépenses renouvelables

Seules donnent droit à attribution du FCTVA les dépenses réelles d'investissement, c'est-à-dire les dépenses non répétitives qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité ou, s'il s'agit d'éléments existants, les dépenses d'amélioration ou de grosses réparations qui ont pour effet d'augmenter significativement la valeur ou la durée de vie du bien sur lequel elles portent.

La circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Dans son point III, il est fait état du fait que certains biens nécessaires à l'exercice d'une activité, dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € et qui sont constamment renouvelés, peuvent être conservés à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement. La valeur d'achat de l'équipement initial ou du complément d'équipement est immobilisée sans être amortie, les renouvellements isolés sont enregistrés en charge. A titre d'exemple, il est précisé le cas de la vaisselle d'une cantine lors de sa création ou des ouvrages de la création d'une bibliothèque.

Pour ce qui est des bibliothèques, les dépenses de renouvellement des ouvrages qui visent à maintenir le fonds documentaire dans son état normal de fonctionnement (renouvellement des ouvrages endommagés) s'analysent comme des renouvellements isolés et sont enregistrés en charges. Il en va de même pour la vaisselle dans une cantine.

Ces dispositions spécifiques ne peuvent pas être étendues à d'autres dépenses, telles que le renouvellement des parcs automobiles ou informatiques qui excèdent manifestement le seuil rappelé dans la circulaire de 2002. Certaines préfectures auraient ainsi refusé l'attribution du FCTVA pour ce type de dépenses qu'elles assimileraient à des dépenses de fonctionnement par transposition des dispositions relatives aux bibliothèques.

Bien évidemment, le renouvellement d'un élément du parc automobile ou informatique, dont l'amortissement est obligatoire et qui est inscrit à l'actif, ne peut être imputé en section de fonctionnement et considéré comme une charge. Au contraire il doit être considéré comme une dépense d'investissement et comptabilisé en classe 2.

Si elles répondent aux autres conditions prévues par le CGCT, ces dépenses réelles d'investissement peuvent donc tout à fait prétendre à une attribution du FCTVA.

Les dépenses éligibles, plus restreintes que les dépenses réelles d'équipement servant à déterminer l'engagement des bénéficiaires du fonds, sont principalement celles inscrites sur les comptes 21 (hormis les comptes 214 et 2181), 23 (sauf les comptes 237 et 238) et 204 (seulement les subventions d'équipement concernant les travaux réalisés sur les monuments classés, les travaux de voirie et celles versées par les départements et régions aux EPLE) du compte administratif.

42. Contrôle de l'assujettissement à la TVA

Le guide FCTVA rappelle notamment que seules sont éligibles les dépenses d'investissement ayant supporté la TVA mais non exposées pour une activité assujettie à la TVA. Les dépenses éligibles ne doivent donc pas pouvoir donner lieu à droit à déduction.

Or, l'article 256 B du code général des impôts (CGI) dispose que certaines activités des collectivités territoriales sont obligatoirement assujetties à la TVA et l'article 260 A de ce même code leur permet d'assujettir d'autres activités à la TVA sur option.

Les informations sur l'assujettissement ou non d'une activité sont parfois difficiles à obtenir de la part de la collectivité, aussi, afin de pallier le risque de double remboursement de TVA sur une dépense d'investissement, par la voie fiscale et par compensation du FCTVA, il apparaît nécessaire de mettre en place, au moins une fois par an, une transmission systématique par les services fiscaux d'attestations fiscales relatives à la situation des activités des collectivités au regard de la TVA. Vous vous rapprocherez des services fiscaux pour organiser cet échange d'informations.

43. Contrôle des cessions de biens ayant donné lieu à attribution du FCTVA

Le FCTVA est accordé pour des équipements qui intègrent le patrimoine de la collectivité qui a réalisé la dépense. En cas de cession de ces équipements à un tiers non bénéficiaire du fonds, et conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT, la collectivité est tenue de rembourser une partie du FCTVA précédemment obtenu.

Les collectivités doivent ainsi compléter l'état déclaratif n° 4 et préciser toutes les cessions qui peuvent donner lieu à remboursement du FCTVA. Il est possible que les collectivités omettent de compléter cet état.

Sur le compte administratif, l'ensemble des cessions est porté sur le compte 775 « *Produits des cessions d'immobilisations* ».

Afin d'éviter un risque de non récupération des sommes versées au titre du FCTVA, il vous appartient de procéder à un rapprochement systématique du compte 775 avec les états déclaratifs de FCTVA. Si un écart apparaît, il s'avère nécessaire de demander des informations complémentaires aux collectivités avant de calculer l'attribution du FCTVA.

44. Notification systématique des dotations attribuées au titre du FCTVA

Il est obligatoire de notifier systématiquement (en précisant les voies et délais de recours) les dotations attribuées au titre du FCTVA et non pas seulement dans le cas où des dépenses présentées par la collectivité ont été rejetées lors du contrôle d'éligibilité.

Les collectivités doivent pouvoir avoir connaissance du montant du FCTVA qui leur sera attribué afin de pouvoir présenter un budget dont les recettes ont été évaluées de façon sincère, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT.

Il importe donc de notifier le montant du FCTVA dont chaque collectivité va bénéficier dès signature des arrêtés d'attribution par le préfet et transmission au comptable local.

5. Eligibilité en matière de téléphonie mobile, d'installation des professionnels de santé et d'EPCI à fiscalité propre

51. La téléphonie mobile

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2010 étend jusqu'en 2014 l'éligibilité au FCTVA des dépenses réalisées en matière de téléphonie mobile et d'accès à internet.

Pour ce qui concerne les conditions permettant d'attribuer la dotation, il convient de se référer à la circulaire du 3 avril 2009 relative aux dispositions introduites par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

52. L'installation des professionnels de santé

L'article 52 de la loi de finances pour 2011 a modifié le quatrième alinéa de l'article L. 1511-8 du CGCT.

Il est désormais précisé que sont éligibles au FCTVA les constructions immobilières destinées à l'installation des professionnels de santé (maisons de santé construites pour abriter sous un même toit des médecins et des infirmiers) réalisées :

- dans les zones en déficit d'offre de soins reconnues comme telles par l'ARS (dans son schéma régional d'organisation des soins),
- dans les zones de revitalisation rurales (définies dans les arrêtés du 9 avril 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du 30 décembre 2010 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire),
- dans les territoires ruraux de développement prioritaires (décret n° 94-1139, modifié, définissant les TRDP).

53. En matière d'EPCI à fiscalité propre

La loi portant réforme des collectivités locales a modifié l'article L. 1615-5 du CGCT en précisant la démarche à suivre en matière de FCTVA pour les métropoles qui englobent des EPCI ayant été pérennisés dans le mécanisme de versement anticipé de la dotation et les conséquences, pour les collectivités membres d'un EPCI à fiscalité propre, de l'application de l'article L. 5211-28-2 du CGCT.

521. Les métropoles

La métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. Peuvent obtenir le statut de métropole les établissements publics de coopération intercommunale qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants et les communautés urbaines instituées par l'article 3 de la loi no 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines.

Les métropoles qui se substituent à des communautés d'agglomération bénéficieront, comme ces dernières, du FCTVA calculé sur les dépenses réalisées en (n).

Les métropoles qui se substituent à des communautés urbaines ayant été pérennisées dans le mécanisme de versement anticipé, auront leur FCTVA déterminé à partir des dépenses réalisés en (n-1).

522. La mise en œuvre de l'article L. 5211-28-2 du CGCT

Cet article précise : « Afin de permettre une mise en commun des ressources, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut percevoir, en lieu et place de ses communes membres, les montants dont elles bénéficient au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue aux articles L. 2334-1 et suivants, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres.

L'établissement public de coopération intercommunale verse chaque année à l'ensemble de ses communes membres une dotation de reversement dont le montant global est égal à la somme de leurs dotations globales de fonctionnement.

Le montant individuel versé à chaque commune est fixé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est calculé en fonction de critères tenant compte prioritairement, d'une part, de l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale ».

L'article L. 1615-6 du CGCT précise que, dorénavant, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui cèdent leur DGF à cet EPCI bénéficient du versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses réalisées en (n-1).

La première année, les communes percevront le FCTVA de droit commun (calculé à partir des dépenses réalisées en (n-2)) et le FCTVA « versement anticipé », calculé sur (n-1).

6. Précision sur l'éligibilité au FCTVA de la part investissement versée par une collectivité au co-contractant dans le cadre d'un contrat de partenariat

Selon les dispositions de l'article L. 1615-2 du CGCT, « *la collectivité territoriale ou l'établissement public qui a passé un contrat prévu à l'article L. 1414-1 bénéficie du FCTVA sur la part de rémunération versée à son co-contractant correspondant à l'investissement réalisé par celui-ci pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA* ».

Jusqu'au 31 décembre 2010, la part investissement de la rémunération donnait lieu à la constatation d'une dépense à l'article 2764 « *Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé* », avant réception du bien.

A compter du 1^{er} janvier 2011, le paiement de cette part conduit, avant la mise en service du bien, à constater une dépense à l'article 235 « *Part investissement PPP* » et le cas échéant, après mise en service du bien, à l'article 1675 « *Dettes afférentes aux METP et PPP* » (pour le détail du schéma budgétaire et comptable, se reporter aux commentaires des comptes et fiches d'écritures des instructions budgétaires et comptables).

Les dépenses désormais enregistrées au titre d'un contrat de partenariat sur ces articles sont donc éligibles aux attributions du fonds.

Cette modification devra faire l'objet d'une vigilance particulière lors du contrôle des états déclaratifs transmis par les collectivités concernées au titre de l'exercice 2011.

7. Comptes FCTVA ouverts en 2011

Il y a, dorénavant, deux catégories de comptes ouverts au titre du FCTVA :

- la première pour le FCTVA de droit commun,
- la seconde pour le FCTVA des bénéficiaires du fonds qui ont respecté leur engagement conventionnel et voient se pérenniser le mécanisme de versement anticipé.

71. Comptes ouverts au titre du FCTVA de droit commun

Pour l'année 2011, le versement (et reversement) du FCTVA est ventilé en huit sous-comptes par catégorie de bénéficiaires, qui doivent être distingués des sous-comptes spécialement créés pour les attributions du FCTVA versées dans le cadre du versement anticipé du FCTVA.

Ces comptes doivent être utilisés pour retranscrire les dotations calculées au titre des dépenses réalisées en 2009 (pour les communes, les départements, les régions, les communautés urbaines, les syndicats d'agglomération nouvelles, les syndicats de communes, les syndicats mixtes ainsi que les catégories des autres bénéficiaires) et en 2011 (pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération).

Compte	Libellé
compte 465.1121 11	« FCTVA de droit commun - communes. Année 2011 »
compte 465.1121 21	« FCTVA de droit commun - départements. Année 2011 »
compte 465.1121 31	« FCTVA de droit commun - régions. Année 2011 »
compte 465.1121 41	« FCTVA de droit commun - communautés de communes. Année 2011 »
compte 465.1121 51	« FCTVA de droit commun - communautés d'agglomération. Année 2011 »
compte 465.1121 61	« FCTVA de droit commun - communautés urbaines et syndicats d'agglomération nouvelle. Année 2011 »
compte 465.1121 71	« FCTVA de droit commun - syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2011 »
compte 465.1121 81	« FCTVA de droit commun - autres bénéficiaires. Année 2011 »

Le compte 465.112181 « FCTVA - autres bénéficiaires. Année 2011 » enregistre le FCTVA versé à l'ensemble des bénéficiaires qui ne sont pas expressément listés dans les intitulés des sous-comptes précédents, notamment : les régies de collectivités territoriales, les CCAS, les caisses des écoles, les SDIS, le CNFPT et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, à l'exception des syndicats interdépartementaux, dont le FCTVA doit être enregistré au compte 465.112171 « FCTVA - syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2011 ».

Les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA devront donc viser le compte à débiter en fonction du bénéficiaire. Les trésoriers-payeurs généraux et les directeurs départementaux des finances publiques sont invités à vérifier que le compte de tiers indiqué sur l'arrêté de paiement du préfet correspond bien à la catégorie à laquelle appartient la collectivité bénéficiaire du paiement, et à veiller à la comptabilisation exacte des paiements au débit du compte de tiers correspondant à chaque catégorie.

Il est rappelé que les remboursements de FCTVA par les collectivités s'imputent sur les mêmes comptes qui ont servi à l'attribution de la dotation.

72. Comptes ouverts au titre du FCTVA attribué aux collectivités qui ont conventionné en 2009 et 2010 et qui bénéficient de la pérennisation du mécanisme de versement anticipé de la dotation

Les bénéficiaires du fonds qui ont conventionné en 2009 et 2010 et qui ont respecté leur engagement voient se pérenniser le mécanisme de versement anticipé du FCTVA. Ils vont donc, dorénavant automatiquement bénéficier des attributions du FCTVA sur les dépenses réalisées durant l'exercice (n-1). Il convient, de ce fait, de distinguer ces collectivités, qui dérogent au droit commun en utilisant les comptes spéciaux suivants. Ils vont enregistrer les attributions du FCTVA calculées à partir des dépenses réalisées en **2010**.

Compte	Libellé
compte 465.1122 11	« FCTVA pérennisation - communes. Année 2011 »
compte 465.1122 21	« FCTVA pérennisation - départements. Année 2011 »
compte 465.1122 31	« FCTVA pérennisation - régions. Année 2011 »
compte 465.1122 61	« FCTVA pérennisation - communautés urbaines et syndicats d'agglomération nouvelle. Année 2011 »
compte 465.1122 71	« FCTVA pérennisation - syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2011 »
compte 465.1122 81	« FCTVA pérennisation - autres bénéficiaires. Année 2011 »

Chacun des sous-comptes créés enregistre le FCTVA versé au budget principal et aux budgets annexes de chaque catégorie de collectivité.

Les dispositions relatives à l'utilisation des comptes sont identiques à celles précisées ci-avant.

8. Synthèse du calendrier des procédures FCTVA pour l'année 2011

- **8 janvier 2011** : transmission des modalités pratiques du recensement complémentaire pour avoir la liste de la totalité des collectivités s'étant engagées dans le FCTVA PRE
- **31 janvier 2011** : fin de la journée complémentaire pour les collectivités territoriales et leurs groupements
- **11 février 2011** : transmission des dépenses réelles d'équipement calculées de manière automatique par la DGFIP
- **15 février 2011** : communication par les services préfectoraux aux bénéficiaires du résultat calculé par la DGFIP
- **28 février 2011** : date limite de retour des documents signés complétés le cas échéant des engagements complémentaires
- **7 mars 2011** : date limite de publication des arrêtés fixant la liste des bénéficiaires ayant respecté et n'ayant pas respecté leur engagement de dépenses réelles pour les bénéficiaires du fonds ayant conventionné en 2010
- **30 avril 2011** : date limite pour voter les budgets primitifs
- **15 septembre 2011** : date limite pour transmettre les états déclaratifs pour les dépenses réalisées en 2009
- **1^{er} décembre 2011** : date butoir de notification des arrêtés d'attribution du FCTVA
- **5 décembre 2011** : date limite pour verser le FCTVA au titre des dépenses 2009 ainsi que les dépenses 2010 des signataires des conventions bénéficiant déjà du mécanisme de versement anticipé et pour les dépenses 2011 des communautés de communes et communautés d'agglomération.

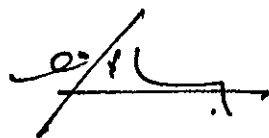
9. Trois mécanismes de liquidation du FCTVA

A compter de 2011, vos services auront donc à gérer trois mécanismes différents de liquidation du FCTVA :

- celui calculé sur les dépenses de l'année (n) pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération,
- celui calculé sur les dépenses de l'année (n-1) pour les bénéficiaires du fonds qui ont respecté leur engagement 2009 et 2010 et qui voient pérenniser le système,
- celui calculé sur les dépenses (n-2) pour les autres bénéficiaires en prenant en compte la situation particulière des signataires de convention 2010 qui n'ont pas pu atteindre le seuil de référence.

Cette complexité nécessite un suivi centralisé et une attention particulière pour ne pas procéder à de doubles paiements.

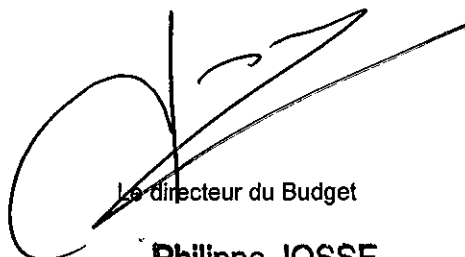
Pour le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales et par délégation,



Le directeur général des collectivités locales

Eric JALON

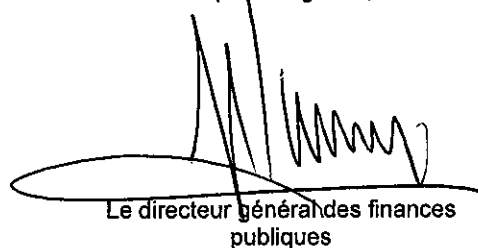
Pour le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et par délégation,



Le directeur du Budget

Philippe JOSSE

Pour le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et par délégation,



Le directeur général des finances publiques

Philippe PARINI

ANNEXES

**Modèle d'arrêté de pérennisation du mécanisme de versement anticipé
du FCTVA pour les bénéficiaires du fonds ayant conventionné en 2010
et ayant respecté leur engagement conventionnel**

PREFECTURE DE

ARRÊTÉ

Fixant la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) respectant les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé des attributions du FCTVA

LE PREFET DE

Vu la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 reconduisant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2009 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2010 en date du 29 décembre 2010 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu les montants des dépenses réelles d'équipement réalisées par les bénéficiaires et inscrits sur les balances transmises par les ordonnateurs ;

Vu les montants des restes à réaliser justifiés, correspondants à des engagements pris en 2010 et inscrits sur les états déclaratifs transmis par les ordonnateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de....

ARRÊTE

Article 1^{er} : les bénéficiaires du fonds de compensation pour la TVA dont les noms suivent ont justifié du respect de leur engagement conventionnel à réaliser en 2010 un montant de dépenses réelles d'équipement supérieur ou égal à la moyenne de référence de leurs dépenses réelles d'équipement calculée sur la période 2005-2008 :

[Liste]

Article 2 : les collectivités, groupements et autres établissements mentionnés dans l'article 1^{er} bénéficieront à compter de 2011 du mécanisme de versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses de l'année (n-1).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de... et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de...et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Modèle d'arrêté
constatant le défaut du respect des stipulations de la convention et
portant application, à compter de 2011, des dispositions du 1^{er} alinéa
du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions
déposées au titre du FCTVA

PREFECTURE DE

ARRÊTÉ

Constatant le défaut du respect de la [commune de...] des stipulations de la convention signée le [XXXX] et portant application, à compter de 2011, des dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA

LE PREFET DE

Vu la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 reconduisant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2009 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2010 en date du 29 décembre 2010 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu la convention signée le....

Considérant que [la commune] (*préciser le nom*) s'était engagée à réaliser des dépenses réelles d'équipement d'un montant minimum de [*montant de la moyenne de référence*] ;

Considérant que [la commune] n'a pas justifié d'un montant de ses dépenses réelles, ajouté à celui des restes-à-réaliser, suffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition de du secrétaire général de la préfecture de....

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2011, la commune, le groupement...(préciser le nom), est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de... et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de...et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Les états déclaratifs

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I - Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat) ;
- au **compte 205** (dans la M4 et M14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA) ;
- au **compte 204** : dans cette partie A de l'état n°1, figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement à compter de 2006, comme pour les départements et les régions (cf. article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en partie B-4 de l'état n°1 sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en B-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie B-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine (cf. article 62 de la LFI pour 1999).

La partie B - 8 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées au compte 458.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n°1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 6 devra être complétée.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.

La troisième partie de cet état (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2 et 3.

① Annexe 1 à l'état n°1- Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou la rénovation de biens mis gratuitement à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3 de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure, ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

② Annexe 2 à l'état n°1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandant, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

③ Annexe 3 à l'état n°1 – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

④ Annexe 4 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

⑤ Annexe 5 à l'état n°1 – fonds de concours versés pour des travaux de voirie

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

⑥ Annexe 6 à l'état n°1 – frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

⑦ Annexe 7 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

II - Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclusion du FCTVA

Cet état reprend :

1 - **Pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006**, les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 relatives à des biens cédés, ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA lorsque l'investissement a principalement eu **pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers** (cf. les arrêts du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998, commune de Flamanville, et du 5 avril 2004, commune de Farébersviller).

Ne sont pas concernées les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7; et les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sous réserve de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

2 - Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3 - Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

4 - Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article L. 211-7 du code de l'éducation).

5 - Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6 - Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.

7 - Les dépenses exclues en application de l'article R. 1615-5 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1;

- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216) de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

III - Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à disposition à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1^{er} janvier 2006 (R.1615-5 uniquement dans les cas visés au I 3.3 de la circulaire du 22 juin 2006 pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006).

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

L'état n°7 concerne les dépenses relatives aux réparations des dégâts causés par les violences urbaines exceptionnelles intervenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.

Cet état spécifique n°7 devra être utilisé par les collectivités concernées afin que soient précisées les dépenses liées à ces événements. Le FCTVA sera attribué par arrêté préfectoral à partir des états de mandatement des investissements correspondants établis par les collectivités bénéficiaires, pour l'année 2006. (cf. V de la circulaire du 22 juin 2006).

Afin d'éviter une double attribution du FCTVA, ces dépenses devront être déduites en N+2.

NB : pour les communautés de communes et communautés d'agglomération et communautés urbaines issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif.

ETAT N°1 FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA - ANNEE
Dépenses réelles d'investissement de ouvrant droit au FCTVA

Commune ou établissement bénéficiaire :

Commune ou établissement bénéficiaire :		Montant
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSES A L'ETAT OU A UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 5)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
TOTAL A		
B	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6°/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 3)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (voir annexe 6)	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (voir annexe 7) (art L. 1615-2 du CGCT)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES	TOTAL A + B	
C	DEPENSES A DEDUIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Etat n° 2 • Etat n° 3
	<i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i> <i>Dépenses d'investissement liées aux violences urbaines ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA</i>	
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES	TOTAL (A + B - C)	

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____, le _____
Le maire ou le président,

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1 - ANNEE

Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	Montants	
				HT	TTC
Cachet de la collectivité				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1)	

Fait à _____, le _____

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1- ANNEE

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1 - ANNEE
Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité
(article L. 1615-2 du CGCT)

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs...)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-9)

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 5 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie
imputés au compte 204**

(article L. 1615-2 du CGCT)

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs...)	Norm et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie A-2)			

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 6 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Frais d'études
(article L.1615-7 du CGCT)**

• **Chez la collectivité qui réalise l'étude**

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B – 10)			

• **Chez la collectivité qui fait les travaux**

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 7 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (cours d'eau, canaux, ports intérieurs,...)	Propriétaire du domaine public fluvial (Etat uniquement)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-11)				

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ETAT N°2- ANNEE

Opérations réalisées par la collectivité en **exclues du FCTVA**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA : pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévues aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (article L.1615-7 du CGCT)		
Tiers	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)		
Tiers	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)		
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants
		Page du compte administratif

Voir page suivante

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifiée par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations		
Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier (article L. 1615-2 du CGCT)		
Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article R. 1615-2 du CGCT

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses non grevées de TVA

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux

Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires du FCTVA (hors ceux bénéficiant de l'alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216 ter) de l'annexe II du code général des impôts

Déléataire	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°3 - ANNEE

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (HT ou TTC)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
Total		

* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées TTC :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT TTC
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°4- ANNEE

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						

Mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2006						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°5 - ANNEE

Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2002:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 033	31 360	31 360

(1) $39\,200 \text{ (TVA supportée)} \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2002-2003-2004-2005). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 37 033 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ETAT N°6 - ANNEE

Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2002 - 2003 - 2004 - 2005).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

**Définition des dépenses réelles d'équipement :
Les retraitements à effectuer sur les comptes 20,21, 23**

Nomenclatures	2005	2006	2007	2008-2009
M14 (communes)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, plus débit (6571, 6572, 6575, 6741, 6742) moins crédits (237, 238, 203)	Débit (20, 21, 23) moins crédit (236, 237, 238, 203)		
M52 (départements) et M61 (SDIS)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, moins crédit (236, 237, 238, 203)			
M71 (régions)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, moins crédit (236, 237, 238, 203)			Débit (20, 21, 23) moins crédit (236, 237, 238, 203)
M51 (régions jusqu'en 2006)	Débit (21, 23) sauf (21x8, 219, 237), plus débit (130, 132, 133, 254) moins crédit (254,132)			
M22 (Etab. Soc. Méd. Soc.) et M832 (centres de gestion de la fonction publique territoriale)	Débit (20, 21, 23) moins crédit (237, 238, 203)			
M4 (SPIC) et M157 (Syndicats mixtes)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, moins crédit (237, 238, 203)			Débit (20, 21, 23) moins crédit (237, 238, 203)